

Projet de loi

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche du 24 mai 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique le 22 mai 2013. L'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat, que la commission parlementaire a fait siennes, et l'amendement proposé.

L'amendement qui donne suite à une proposition du Conseil d'Etat en substituant la forme juridique du groupement d'intérêt économique à celle de la fondation de droit privé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En dehors du texte de l'amendement, le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur le fait que l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l'article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l'article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que la disposition en question soit retirée du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen